



Arrêt

n° 100 356 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peul et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Mamou et auriez vécu à Mamou ainsi qu'à Conakry en République de Guinée.

Vous seriez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2007. Vous auriez ainsi assisté à des réunions au siège de l'UFDG ainsi qu'à des manifestations. Vous auriez également donné du pain en encourageant les gens à voter pour l'UFDG.

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté par des militaires alors que vous vous dirigiez vers le stade, à l'occasion d'une grande manifestation de l'opposition. Ces militaires vous auraient fait signer un papier dans lequel vous vous engagez à ne pas manifester. Vous seriez alors rentré chez vous.

Le 15 novembre 2010, à l'annonce des résultats des élections présidentielles, vous seriez allé manifester à Bambeto. Vous seriez ensuite retourné travailler dans votre boulangerie. Des militaires seraient alors venus, auraient demandé où se trouvait [M. S.] et vous auraient embarqué à bord de deux pick-up, vous, votre demi-frère [I. S.], ainsi que deux autres personnes travaillant avec vous, [I. S. B.] et [T. A. B.]. Vous n'auriez plus revu votre demi-frère depuis ce jour. Selon votre oncle paternel, il serait décédé.

Les militaires vous auraient emmené au camp Alpha Yaya et vous y seriez resté détenu jusqu'au 20 novembre 2010. Lors de votre détention, vous auriez été insulté, menacé et battu sur les mains par les militaires. Vos parents auraient soudoyé un Capitaine [A. B.] afin qu'il vous retrouve et vous permette de vous évader. Vous vous seriez ainsi évadé du camp le 20 novembre 2010 avec l'aide de ce capitaine ainsi que d'une autre personne dont vous ne connaissez pas le nom. Votre oncle paternel vous aurait alors chargé dans sa voiture et vous aurait conduit sur un chantier qu'il dirigeait afin que vous vous y cachiez. Vous seriez resté là jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit le 27 novembre 2010. Votre oncle serait venu vous rendre visite le soir à trois reprises. Le 27 novembre 2010 au soir, il serait venu accompagné du capitaine [A. B.] afin de vous conduire à l'aéroport. Vous y auriez pris l'avion et seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2010.

Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte à l'égard de la Guinée. Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations sont empreintes d'invéraisemblances et de contradictions qui ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à l'existence d'une crainte dans votre chef.

Le Commissariat général relève d'emblée des contradictions, portant sur des éléments essentiels à la base de votre demande, entre vos déclarations à l'audition au CGRA et celles que vous avez fournies lors de votre audition à l'Office des étrangers. Ainsi interrogé, à l'Office des étrangers sur une éventuelle affiliation politique, vous avez clairement répondu par la négative (voir questionnaire CGRA au dossier administratif). Lors de votre audition au CGRA vous avez cependant soutenu être sympathisant de l'UFDG et avoir participé à des activités politiques dans ce cadre (RA p. 9 ; 30 à 33). Interrogé sur cette contradiction lors de votre audition au CGRA, vous avez simplement répondu que la question ne vous avait pas été posée, puis, suite à la lecture du questionnaire par l'officier de protection, vous avez mis en avant votre analphabétisme (RA p. 9). De même, vous n'évoquez pas, lors de votre audition à l'Office des étrangers, la première arrestation que vous auriez subie et qui serait pourtant, selon vos déclarations au CGRA, à la base de vos problèmes subséquents (voir dossier administratif + RA p. 21). Confronté à cette omission, vous avez répondu que la question ne vous avait pas été posée (RA p. 21). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où, il ressort du questionnaire en question, mais également de la réponse que vous avez fournie à cette occasion, que la question vous avait été clairement posée (voir dossier administratif). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve. Ainsi par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, vous aviez le loisir, à tout moment de la procédure, de faire parvenir par écrit des informations complémentaires au CGRA, ce qui ne fut pas fait dans le cas présent. Ces contradictions, portant sur des faits essentiels de votre récit, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à celui-ci.

D'autres contradictions et invraisemblances émaillent votre récit, ce qui empêche le Commissariat général de le tenir pour établi. Ainsi, concernant cette première arrestation du 28 septembre 2009, par

ailleurs remise en cause précédemment, vous déclarez d'une part avoir fait demi-tour lorsque vous avez appris que des gens étaient tués (RA p. 11). Et, d'autre part, vous déclarez avoir appris que des gens étaient tués seulement par après, alors que vous vous trouviez déjà de retour chez vous à 12h (RA p. 12). Confronté, en détails, à cette contradiction vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contentant de répéter votre dernière version des événements.

Quoi qu'il en soit, votre arrestation suite à la manifestation du 28 septembre 2009 se serait déroulée dans un contexte particulier, comme beaucoup de gens arrêtés car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre (Ibidem page 17) et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr, article joint au dossier administratif). Rien ne me permet de penser que vous seriez actuellement poursuivi en Guinée ou recherché pour votre présence au stade.

En outre, vos propos restent vagues et peu détaillés en ce qui concerne divers autres aspects de votre demande d'asile, ce qui empêche de tenir celui-ci pour établi. Ainsi vous ne fournissez aucun détails concrets au sujet de la manifestation du 15 novembre 2010, qui serait pourtant à l'origine de votre seconde arrestation et, partant, de votre crainte. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter en détails le déroulement de cette manifestation, vous répondez de manière laconique : « C'était la grande panique, les militaires suivaient les gens, la population jetait des cailloux et les policiers aussi » (RA p. 32). Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous ne fournissez pas plus de détails, vous contentant de répéter vos précédentes déclarations (RA p. 32). De même, interrogé sur la cellule dans laquelle vous auriez été détenu, vous ne fournissez que très peu de détails et ce de manière peu spontanée. Ainsi, invité à décrire en détails la cellule où vous vous trouviez, vous avez répondu « Ils m'ont amené dans la cellule puis ils ont fermé » (RA p. 27). Invité à fournir davantage de détails, vous répondez qu'il y avait juste un bidon d'eau et deux personnes dans la cellule. Invité à développer plus avant, vous répondez « voilà c'est tout » (RA p. 27). De même, à propos des militaires qui vous auraient arrêté, vous êtes incapable de déterminer s'il s'agirait des mêmes lors de la première et de la seconde arrestation (RA p. 23). Par ailleurs, le caractère aisé de votre évasion remet en cause sa propre crédibilité (RA p. 13 à 15). En effet, que des militaires acceptent, fut-ce contre de l'argent, de mettre en péril leur carrière voire leur vie afin de permettre l'évasion d'une personne recherchée par les autorités, est peu compréhensible. Par ailleurs, en supposant même cet élément avéré, quod non, l'aisance dans laquelle s'est déroulée votre évasion contredit la gravité des accusations à votre encontre (RA p. 13 à 15). Enfin, interrogé sur ce qui vous porterait à croire que vous seriez encore recherché à l'heure actuelle en Guinée, vous évoquez de manière peu détaillée une visite, que vous aurait rapporté votre épouse, de militaires à votre domicile. Votre récit de cet événement est cependant répétitif et évusif : des militaires seraient venus chez vous à votre recherche, ils auraient confondu votre cousin avec vous et l'auraient battu (RA p. 6 ; 7). Il est peu compréhensible que vous n'ayez pas demandé plus de détails à cet égard à votre épouse dans la mesure où il s'agit d'un événement important à la base de votre demande d'asile et permettant d'étayer une crainte actuelle dans votre chef (RA p.7). Ces diverses invraisemblances et incohérences ne permettent pas de conférer à votre récit un réel sentiment de vécu, et partant, empêchent de tenir votre crainte, pour établie.

Concernant votre détention conséquente, le Commissariat général relève que vous fournissez quelques éléments concrets à ce sujet, telle la présence d'un bidon d'eau et de deux autres personnes à l'intérieur de la cellule, leur nom, la raison de leur présence, le fait que vous étiez battu (RA p. 27 ; 28). Ces quelques détails, eux-mêmes peu étayés, ont bien été pris en compte par le CGRA mais ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, par ailleurs sérieusement entamée pour les raisons explicitées dans la présente décision.

Concernant votre sympathie pour l'UFDG, il ressort des observations élaborées plus haut que vous n'êtes pas parvenu à établir une crainte dans votre chef en raison de ladite sympathie. Or le simple fait d'être d'origine ethnique peule et sympathisant, fut-ce actif, de l'UFDG, n'est pas de nature à faire naître, en soi, l'existence d'une crainte individuelle et actuelle de persécution ou d'atteinte grave.

Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle soulève également le manquement au devoir de soin, l'erreur d'appréciation ainsi que l'erreur, l'absence, l'inexactitude et l'insuffisance de la motivation.

3.2 Pour le surplus, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des documents figurant au dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience, le requérant dépose l'original d'une attestation du 31 octobre 2012 émanant du vice-président de l'UFDG (dossier de la procédure, pièce 23) ; par pli recommandé du 20 novembre 2012, il a transmis au Conseil la photocopie de l'enveloppe envoyée depuis Conakry, qui contenait cette attestation (dossier de la procédure, pièce 21).

4.2 A l'audience, la partie défenderesse produit un rapport d'octobre 2012 émanant de ses services et intitulé « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte » (dossier de la procédure, pièce 24).

4.3 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces deux documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. En conséquence, il est tenu d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une omission ainsi que des contradictions et des imprécisions dans ses déclarations relatives à son affiliation politique, à sa première arrestation en 2009, à la manifestation du 15 novembre 2010, à sa détention et à son évasion. La partie défenderesse considère ensuite que la crainte du requérant n'est plus actuelle. Elle soutient également que la seule circonstance que le requérant soit peuhl et sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que l'omission relative à la première arrestation du requérant résulte d'une confusion de langage et n'est pas établie ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.2.2 La partie requérante considère que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées et qui mettent en cause la réalité des faits qu'elle invoque, elle ne formule toutefois à cet égard aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 Ainsi, concernant son affiliation politique, le requérant explique qu'il a pu déclarer tantôt ne pas faire partie d'une organisation (dossier administratif, questionnaire, pièce 10, page 3, rubrique 3) et tantôt être sympathisant de l'UFDG depuis 2007 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 4, page 9) dans la mesure où « il faut admettre qu'il y a une différence sensible entre une organisation et un parti politique » (requête, page 3).

Cet argument ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où le questionnaire, dans lequel le requérant mentionne ne pas faire partie d'une organisation, cite précisément une association ou un parti comme exemples d'organisation (dossier administratif, pièce 10, page 3, rubrique 3) et où, plus fondamentalement, il explique clairement, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'il participait à des réunions et à des manifestations de l'UFDG (dossier administratif, pièce 4, page 9) et que, pendant la campagne électorale, il distribuait des pains aux gens pour les encourager à voter pour l'UFDG (dossier administratif, pièce 4, pages 32 et 33).

Par ailleurs, le requérant dépose à l'audience l'attestation précitée du 31 octobre 2012 dans laquelle le vice-président de l'UFDG affirme que le requérant « est bien militant [...] [du] Parti » et qu'il « détient la carte de membre du Parti N° 304683 ». Or, le Conseil relève qu'à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, page 32), le requérant déclarait qu'il n'avait pas de carte de membre.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de cette incohérence. Celui-ci déclare avoir obtenu l'attestation par l'intermédiaire de l'UFDG à Bruxelles, être devenu membre de l'UFDG en Belgique et participer à ses réunions. Invité alors à présenter la carte de membre du parti dont fait expressément état cette attestation, il dit ne pas savoir où elle se trouve, sans fournir la moindre explication ni à son incapacité à la produire, ni à son ignorance. Le Conseil constate, en tout état de cause, que l'attestation de l'UFDG ne permet pas de dissiper les propos contradictoires que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure concernant son affiliation politique. Il estime en outre que les propos incohérents que le requérant tient concernant sa carte de membre, conjugué à la circonstance qu'il ne produit aucun document le concernant, émanant de l'UFDG en Belgique, empêche le Conseil de tenir pour établis sinon sa qualité de membre de l'UFDG, du moins son militantisme en faveur de ce parti.

5.4.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de mettre en cause sa détention de cinq jours au camp Alpha Yaya alors qu'il relève lui-même « les éléments pertinents livrés [à cet égard] par le requérant au sujet de sa détention qui ne peut donc pas être mise en doute » (requête, page 3).

Même si le requérant a fourni quelques éléments concrets au sujet de ses conditions de détention, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ses déclarations, peu étayées à ce sujet, ne suffisent pas à établir la réalité de sa détention ; par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requête n'avance aucun nouvel élément pour rétablir la crédibilité de son récit à cet égard.

5.4.3 Pour le surplus, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité de son évasion.

5.4.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

5.5 Le Commissaire général estime également que la seule circonstance que le requérant soit peuhl et sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

5.5.1 La partie requérante, qui cite des extraits du rapport du 8 novembre 2010, émanant du centre de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation ethnique en Guinée (dossier administratif, pièce 16), soutient au contraire qu'il ressort des « considérations recueillies par le CGRA lui-même que la situation actuelle en Guinée pour les peuls et pour les commerçants de surcroît (ce [...] [qu'est] le requérant) a manifestement été dangereuse en Guinée et le reste actuellement » et que « les peuls étaient et sont toujours actuellement discriminés en Guinée, à fortiori s'ils sont sympathisants politiquement » de l'UFDG. Elle en conclut que la motivation de la décision à cet égard va à l'encontre des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même et des « éléments livrés par le requérant qui a expliqué être, outre peul[...], un commerçant, boulanger qui avait distribué le pain pour la campagne du parti UFDG... » (requête, pages 4 et 5).

5.5.2 La question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant, conjuguée à sa qualité de commerçant et à sa sympathie pour l'UFDG, suffit à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée et les violences à l'encontre des membres de l'UFDG, atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl, commerçante, militante de l'UFDG et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique, couplée à sa qualité de commerçant et à son appartenance politique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl, commerçant et sympathisant de l'UFDG.

5.5.3 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 16) et relatifs à la situation actuelle des Peuhl (rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 24 janvier 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, parmi lesquels les commerçants, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas de ces rapports que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl.

Par ailleurs, le Conseil constate, sur la base de ces mêmes informations et du rapport d'octobre 2012, intitulé « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte » et déposé par la partie défenderesse (voir supra, point 4.2), que si des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et de responsables de l'UFDG, en aucun cas il n'est question de persécution en raison du seul fait d'être sympathisant de ce parti, ce qui est le cas du requérant qui en outre ne fait pas état d'une implication politique active au sein de l'UFDG.

La partie requérante ne produit pas d'information ou d'éléments pertinents et ne développe aucun argument permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhl en Guinée, commerçant, et tout sympathisant de l'UFDG auraient aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ces mêmes motifs.

5.6 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, sa qualité de commerçant et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, commerçant et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il existe actuellement en Guinée une situation de violence aveugle ; elle se fonde à cet effet sur le rapport du 24 janvier 2012 déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 16) et relatif la situation sécuritaire en Guinée ainsi que sur des extraits des « Conseils aux voyageurs » émanant du gouvernement canadien, qui soulignent notamment que « la situation actuelle [en Guinée] en matière de sécurité demeure tendue ».

6.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs, à savoir l'origine peuhl du requérant, sa qualité de commerçant et sa sympathie pour l'UFDG, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort ni des arguments que la partie requérante avance dans sa requête, ni des « Conseils aux voyageurs » émanant du gouvernement canadien dont elle cite deux extraits dans sa requête, qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE